

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant les conventions concernant les frais de transport et de sauvetage par voie terrestre P1-P2-P3 des services ambulanciers du canton de Neuchâtel avec HSK

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu le règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients, du 16 février 2015 ;
vu le courrier de HSK du 12 avril 2016, nous faisant parvenir les conventions signées par toutes les parties le 15 mars 2016 ;
vu la lettre du 30 novembre 2015 de la Surveillance des prix aux termes de laquelle elle déclare renoncer à formuler une recommandation ;
vu les réflexions actuellement menées par la direction des urgences préhospitalières sur l'organisation des soins préhospitaliers dans le canton de Neuchâtel ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Les conventions concernant les frais de transports et de sauvetage par voie terrestre P1-P2-P3 et leurs annexes 1 et 2 conclues entre les services ambulanciers, d'une part, et la communauté HSK, d'autre part, valables à partir du 1^{er} janvier 2016, sont approuvées.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 juillet 2016

Au nom du Conseil d'État :

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
J.-N. KARAKASH	S. DESPLAND